**PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE – CONSULTATION**

**Résolution législative du Parlement européen du 27 avril 2017 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers**

**2016/0339 (CNS)**

**1.** **Rapporteur:** Olle LUDVIGSSON (S&D/SE)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0134/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0135

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 27 avril 2017

**4.** **Objet:** dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (ATAD 2)

**5.** **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2016/0339 (CNS)

**6.** **Base juridique:** article 115 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**7.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**8.** **Position de la Commission:**

certains des amendements vont au-delà de la proposition de la Commission et portent sur des sujets qui ne relèvent pas du champ d’application de la directive.

La teneur de certains amendements est acceptable pour la Commission dans la mesure où ceux-ci sont en conformité avec la position de la Commission.

**a)** **Amendements 1, 3, 5, 6, 14 et 18 sur les précisions à apporter aux considérants**

Ces amendements semblent apporter des précisions aux considérants en ce qui concerne les objectifs et le contexte de la directive. Les amendements 5 et 18 mentionnent à cet égard les travaux de l’OCDE.

Si la Commission, sur le principe, ne s’oppose pas au libellé proposé, elle ne voit pas la nécessité de cette mention. La proposition de compromis présentée par la présidence fait référence aux travaux de l’OCDE sur les dispositifs hybrides. Dès lors, la Commission ne peut accepter ces amendements.

**b)** **Amendements 2 et 17 sur une taxation unitaire**

Ces amendements suggèrent qu’une taxation unitaire prévoyant une formule de répartition devrait être mise en place pour s’assurer que les bénéfices sont imposés dans les pays où ont lieu les activités économiques.

Cette directive modifie la directive sur la lutte contre l’évasion fiscale pour compléter les dispositions sur les dispositifs hybrides. Ces amendements portent sur un sujet différent et ne relèvent donc pas du champ d’application de la directive. Dès lors, la Commission ne peut les accepter.

**c)** **Amendement 4 sur les pays en développement**

Cet amendement indique que l’Union et ses États membres devraient s’efforcer d’aider également les pays en développement à combattre les dispositifs hybrides.

Si la Commission reconnaît qu’il est important de permettre aux pays en développement de combattre l’évasion fiscale, il convient de noter que l’objet de la directive est d’édicter des règles dont les destinataires sont les États membres. Cet amendement ne relève pas du champ d’application de la directive et, dès lors, ne peut être accepté par la Commission.

**d)** **Amendement 6 sur l’application de sanctions**

Cet amendement invite les États membres à harmoniser et coordonner autant que possible les règles relatives aux dispositifs hybrides. Par ailleurs, les États membres devraient envisager l’application de sanctions aux contribuables qui exploitent des dispositifs hybrides.

L’objet de cette directive est d’harmoniser et de coordonner les règles des États membres en matière de lutte contre les dispositifs hybrides. Par conséquent, la Commission estime que cette partie de l’amendement n’est pas nécessaire. La Commission reconnaît pleinement que les États membres doivent faire respecter les dispositions de la directive, néanmoins il leur appartient d’appliquer ou non des sanctions en cas de non-respect des règles. La Commission ne peut accepter cet amendement.

**e)** **Amendement 7 sur les différences entre les périodes comptables et fiscales**

Cet amendement indique qu’il convient de fixer des règles visant à supprimer les différences entre les périodes comptables et fiscales et de veiller à ce que les contribuables communiquent les paiements qu’ils ont effectués dans toutes les juridictions concernées dans un délai raisonnable. Par ailleurs, les autorités nationales devraient examiner toutes les raisons à l’origine des dispositifs hybrides, combler toutes les lacunes et empêcher la planification fiscale agressive, au lieu de se concentrer uniquement sur la collecte de l’impôt.

Les règles relatives aux périodes comptables et fiscales et à la déclaration de paiements en tant que revenus relèvent de la compétence des États membres, quoique dans ce contexte il peut être utile de noter que la proposition de la Commission concernant une assiette commune consolidée pour l’impôt sur les sociétés permettrait d’harmoniser ces règles. Ceci dit, des travaux considérables ont déjà été menés pour combler les lacunes et empêcher la planification fiscale agressive, d’où cette directive. La Commission souligne que l’objet premier de la directive est de combler les lacunes plutôt que d’augmenter les recettes fiscales. La Commission ne voit pas la nécessité de cet amendement et, dès lors, ne peut l’accepter.

**f)** **Amendements 8 et 16 sur l’élargissement du champ d’application aux dispositifs semblables**

Ces amendements indiquent qu’il est nécessaire de couvrir également les dispositifs semblables aux dispositifs hybrides.

La signification du terme «dispositif semblable» n’est pas très claire. Dès lors, compte tenu de cette absence de clarté de la notion de «dispositif semblable», la Commission ne peut accepter ces amendements.

**g)** **Amendement 9 sur la preuve d’une intention d’évasion fiscale**

Cet amendement indique que les règles relatives aux dispositifs hybrides devraient s’appliquer automatiquement dès lors qu’un versement intervient dans un contexte transfrontalier, ayant été déduit lors du paiement final, sans avoir à prouver une intention d’évasion fiscale.

Les règles relatives aux dispositifs hybrides ne sont pas soumises à un critère de preuve. Par conséquent, l’inspecteur des impôts n’est pas chargé de prouver une intention d’évasion fiscale. Il convient également de noter que chaque paiement déductible ne donne pas automatiquement lieu à un dispositif hybride. Dès lors, la Commission ne peut accepter cet amendement.

**h)** **Amendement 19 sur l’examen, l’évaluation et le suivi de la directive**

Cet amendement indique qu’il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la directive tous les trois ans, plutôt que tous les quatre ans, après son entrée en vigueur. Par ailleurs, elle devrait rendre compte de l’évaluation de sa mise en œuvre non seulement au Conseil mais aussi au Parlement européen.

La Commission est dans l’impossibilité de réaliser une évaluation correcte dans un temps aussi court. Dès lors, la Commission ne peut accepter l’amendement proposé.

**i)** **Amendement 20 sur l’échange d’informations**

Cet amendement indique que les États membres devraient être tenus de s’échanger toutes les informations confidentielles pertinentes ainsi que leurs meilleures pratiques, afin de combattre les dispositifs hybrides et de garantir la mise en œuvre uniforme de la directive (UE) 2016/1164.

La signification du terme «informations confidentielles pertinentes» n’est pas très claire. Au titre de la directive sur la coopération administrative, les États membres ont déjà des obligations étendues en ce qui concerne l’échange d’informations dans le domaine fiscal. Dès lors, la Commission ne peut accepter cet amendement.

**j)** **Amendements 21 et 41 sur les entités hybrides inversées dans l'UE**

Sur la base de ces amendements, une entité transparente située dans un État membre devrait être considérée comme une résidente imposable de cet État membre si une organisation détenant une participation de ladite entité est située dans un pays tiers qui considère l’entité comme une personne imposable.

Ces amendements entraîneraient la requalification d’une entité à des fins fiscales même si l’organisation concernée détient une participation très faible dans l’entité, et cette entité devrait être imposée en conséquence. Cela ne serait pas faisable dans la pratique. Dès lors, la Commission ne peut accepter ces amendements.

**k)** **Amendements 11, 12, 13, 22, 23, 24, 39 et 40 sur les entreprises associées**

Le champ d’application de la proposition de la Commission se limite aux dispositifs hybrides entre un contribuable et une entreprise associée ou aux dispositifs hybrides qui découlent d’un dispositif structuré. Ces amendements entraîneraient l’élargissement du champ d’application de la directive à tout dispositif impliquant un contribuable. Ainsi, tout paiement effectué par un contribuable pourrait être concerné par les règles de la directive, même s’il ressort qu’il n’y a jamais eu une intention d’évasion fiscale.

La planification fiscale agressive au travers de dispositifs hybrides a lieu entre entreprises associées ou en cas de dispositif structuré. Il serait impossible aux contribuables de vérifier tous les paiements qu’ils effectuent à des tiers sans rapport avec une planification fiscale, uniquement pour déceler l’existence éventuelle d’un dispositif. Dès lors, la Commission ne peut accepter cet amendement.

**l)** **Amendement 24 sur la définition d’un dispositif utilisant un instrument financier et amendements 24 et 27 sur les paiements non pris en compte et réputés effectués qui impliquent un établissement stable**

L’amendement 24 clarifie la définition d’un dispositif utilisant un instrument financier. Par ailleurs, les amendements 24 et 27 portent sur les dispositifs qui résultent des paiements non pris en compte et réputés effectués entre un établissement stable et son siège ou entre deux établissements stables.

La Commission peut accepter l’esprit de l’amendement 24, qui se retrouve déjà dans la toute dernière version du texte de compromis du Conseil. La Commission peut accepter l’amendement 27.

**m)** **Amendement 25 sur la définition d’une déduction sans inclusion**

Cet amendement donne une autre définition du terme «déduction sans inclusion».

La Commission peut accepter l’esprit de cet amendement, qui se retrouve déjà dans la toute dernière version du texte de compromis du Conseil.

**n)** **Amendement 26 sur un dispositif utilisant un établissement stable qui donne lieu à une non-imposition sans inclusion**

Cet amendement donne une définition légèrement différente d’un dispositif utilisant un établissement stable.

La Commission ne perçoit pas la valeur ajoutée apportée par le changement proposé. Dès lors, cet amendement n’est pas acceptable pour la Commission.

**o)** **Amendement 28 sur un établissement stable non pris en compte**

Cet amendement fait figurer parmi les dispositifs hybrides une déduction sans inclusion du fait d’un paiement en faveur d’un établissement stable non pris en compte.

La Commission est d’avis que ce dispositif est déjà couvert par la directive. Au vu du caractère redondant de l’amendement, la Commission ne l’accepte pas.

**p)** **Amendement 29 sur les revenus à double inclusion**

La première partie de cet amendement prévoit une autre règle pour les revenus à double inclusion. Par ailleurs, une partie de cet amendement semble prévoir une règle dans le cas où un même paiement engendre un double dispositif. Toutefois, la Commission ne comprend pas très bien quelle est l’intention.

La Commission peut accepter l’esprit de la première partie de cet amendement, qui se retrouve déjà dans le texte de compromis de la présidence. Toutefois, la Commission ne peut accepter la seconde partie de l’amendement, l’intention n’étant pas claire.

**q)** **Amendements 15, 30 et 33 sur les transferts hybrides dans le cadre d’un dispositif structuré**

La règle relative aux transferts hybrides énoncée dans la proposition de la Commission se limite aux transferts hybrides dans le cadre d’un dispositif structuré. Ces amendements étendraient la règle sur les transferts hybrides à tous les transferts hybrides possibles.

La planification fiscale au travers de transferts hybrides a lieu dans le cadre de dispositifs structurés. Il serait impossible aux contribuables de contrôler toutes leurs opérations pour vérifier l’absence de dispositif résultant d’un transfert hybride. Dès lors, la Commission ne peut accepter ces amendements.

**r)** **Amendement 31 sur la définition d’une entité hybride**

Cet amendement donne une définition du terme «entité hybride».

La Commission peut accepter cet amendement.

**s)** **Amendement 32 sur la définition d’un établissement stable non pris en compte**

Cet amendement donne une définition du terme «établissement stable non pris en compte».

La Commission peut accepter cet amendement.

**t)** **Amendement 34 sur la définition d’une juridiction du payeur**

Cet amendement donne une définition du terme «juridiction du payeur».

La Commission peut accepter cet amendement.

**u)** **Amendement 35 sur la règle applicable concernant les doubles déductions**

Cet amendement prévoit une autre règle applicable pour éviter une double déduction. Par ailleurs, avec cet amendement, la charge de prouver que le pays tiers a refusé la déduction incombe au contribuable.

La Commission peut accepter l’esprit de la première partie de cet amendement, qui se retrouve déjà dans le texte de compromis de la présidence. Toutefois, s’agissant de la dernière partie, la Commission estime qu’une directive fondée sur des principes ne devrait pas comporter des règles détaillées en ce qui concerne la charge de la preuve. Dès lors, la Commission ne peut accepter cette partie de l’amendement.

**v)** **Amendement 36 sur la règle applicable concernant une déduction sans inclusion**

Cet amendement prévoit une autre règle applicable pour éviter une déduction sans inclusion.

La Commission peut accepter l’esprit de cet amendement, qui se retrouve déjà dans la toute dernière version du texte de compromis du Conseil.

**w)** **Amendements 10 et 37 sur un dispositif utilisant un établissement stable hybride qui donne lieu à une non-imposition sans inclusion**

Ces amendements prévoient une autre règle pour éviter un dispositif utilisant un établissement stable hybride qui donne lieu à une non-imposition sans inclusion.

La Commission peut accepter l’amendement 10. La Commission peut accepter l’esprit de l’amendement 37, qui se retrouve déjà dans la toute dernière version du texte de compromis du Conseil.

**x)** **Amendement 38 sur les dispositifs importés**

Cet amendement prévoit une autre règle pour les dispositifs importés.

La Commission peut accepter cet amendement.

**y)** **Amendement 42 sur les dispositifs utilisant des entités à double résidence**

Cet amendement étend la règle sur les dispositifs utilisant des entités à double résidence aux contribuables «apatrides» pour raisons fiscales. Par ailleurs, avec cet amendement, la charge de prouver que le pays tiers a refusé la déduction incombe au contribuable.

La Commission ne voit pas très bien comment un contribuable pourrait bénéficier d’une déduction s’il est «apatride» pour raisons fiscales et donc non imposable dans quelque État que ce soit. Par ailleurs, la Commission estime qu’une directive fondée sur des principes qui porte sur les dispositifs hybrides ne devrait pas comporter des règles de procédure détaillées en ce qui concerne la charge de la preuve. Elle est également d’avis que les États membres sont mieux placés pour arrêter ces règles de procédure dans leurs systèmes fiscaux. Dès lors, la Commission ne peut accepter cet amendement.

**9.** **Prévisions quant à la modification de la proposition:**

la Commission ne présentera pas de proposition modifiée en ce qui concerne les amendements supplémentaires proposés par le Parlement.

**10.** **Prévisions quant à l’adoption de la proposition:**

Le Conseil «Ecofin» a convenu, le 21 février 2017, d’une approche générale sur une proposition de compromis présentée par la présidence maltaise. La proposition devrait être adoptée par le Conseil «Ecofin» le 29 mai 2017.